

Unité bi-départementale des Landes et
des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MRL (Matériaux Routiers Landais)

Centrale à enrobés
40 500 Cauna

Références : DREAL/UBD40-64/D2025_2370
Code AIOT : 0005201510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 de la centrale à enrobés exploitée par la société MRL (Matériaux Routiers Landais) implanté au lieu-dit « Touya » à Cauna. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MRL (Matériaux Routiers Landais)
- Centrale à enrobés lieu-dit « Touya » 40500 Cauna
- Code AIOT : 0005201510
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MRL (Matériaux Routiers Landais) est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2000/n° 512 du 28/06/2000 modifié, une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Cauna, sur un terrain d'une superficie de 16 630 m².

L'arrêté complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2021-26 du 21/01/2021, acte les modifications des conditions d'exploitation suivantes :

- remplacement du combustible initialement prévu (fioul lourd TBTS) du poste d'enrobage par du gaz naturel liquéfié (GNL) ;
- augmentation de la capacité de stockage de bitumes de 180 à 240 m³, suite au réemploi de l'ancienne cuve de fioul lourd ;
- installation d'une citerne de 31 tonnes de GNL (soit un volume de 80 m³) et des évaporateurs associés ;
- mise en place d'une nouvelle réserve incendie de 120 m³ (réservoir souple) et création d'un dispositif de confinement de 216 m³ permettant de collecter les éventuelles eaux d'extinction incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 2.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 2.2.3	Sans objet
2	Confinement	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 2.2.4	Sans objet
4	Ouvrages de rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 2.6.1	Sans objet
5	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 3.2.2	Sans objet
6	Installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 3.3.2	Sans objet
7	Débit et mesures	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 3.4.1.1	Sans objet
8	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 3.4.1.3	Sans objet
10	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 5.1.1	Sans objet
11	Moyens externes	Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 6.3.2	Sans objet
12	Récolement	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée, a permis de constater que la centrale est correctement exploitée et entretenue.

Toutefois, l'inspection a également constaté les non-conformités suivantes :

- les analyses des rejets aqueux réalisées en 2023 et 2024 permettent d'observer un dépassement de la valeur maximale autorisée pour ce qui concerne le paramètre MES ;
- les mesures des émissions sonores réalisées en 2022 permettent d'observer un dépassement de la valeur maximale autorisée au niveau des points de mesure « LP1 » et « ZER1 ».

L'inspection demande à l'exploitant pour chacune de ces non-conformités d'expliquer les dépassements observés et de présenter les mesures qu'il envisage de mettre en place pour un retour rapide à la conformité.

Les autres constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir, – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés [...]
Constats : L'inspection constate que les 4 cuves de stockage de bitume, d'une capacité totale de 240 m ³ , sont associés à une capacité de rétention de 189 m ³ , respectant les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé. Dans les ateliers, l'inspection constate que tous les produits dangereux sont stockés sur bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en

<p>mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité totale minimale de 216 m³, en amont du point de rejet vers le milieu récepteur.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites de rejets autorisées.</p> <p>Le volume de confinement doit être maintenu disponible et les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis en 2021 un document justifiant du volume de rétention nécessaire au confinement des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie égal à 188 m³.</p> <p>L'inspection constate que les deux dispositifs de confinement internes au site, de capacités respectives de 180 m³ et 76 m³, représentent un volume total de rétention de 256 m³, respectant les dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé.</p> <p>Le site dispose de 2 vannes manuelles de confinement qui sont vérifiées annuellement lors de l'entretien des séparateurs des hydrocarbures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 2.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rejet des eaux doit être conforme aux prescriptions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ; • la température doit être inférieure à 30 °C. <p>De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M.E.S. : inférieures à 30 mg / litre (Norme NF / T 90.105) ; • D.C.O. : inférieure à 120 mg / litre (Norme NF / T 90.101) (sauf rejet dans un réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration) ; • Hydrocarbures : inférieurs à 20 mg / litre (norme NF / T 90.203).
<p>Constats :</p> <p>Vu les rapports des analyses des rejets aqueux 2022, 2023 et 2024 transmis par l'exploitant, l'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les analyses sont réalisées annuellement et sur l'ensemble des paramètres prescrits ; • le taux de MES, qui ne doit pas dépasser réglementairement 30 mg/l, est mesuré égal à 200 mg/l en 2023 et égal à 84 mg/l en 2024, ne respectant pas les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'expliquer les dépassements observés en 2023 et 2024 pour ce qui concerne le taux de MES et de présenter les mesures qu'il envisage de mettre en place pour</p>

un retour rapide à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ouvrages de rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés pour ne pas porter atteinte au milieu récepteur (ravinement, éboulement...); l'entretien du point de rejet, et éventuellement la partie aval, est à la charge de l'exploitant. Un débourbeur séparateur à hydrocarbures est installé avant le rejet des eaux.
Constats : L'inspection constate la présence d'un séparateur à hydrocarbures installé avant le rejet des eaux. Vu la plateforme Trackdéchets, l'inspection constate que le séparateur a été entretenu le 10/03/2024 et que 4,68 tonnes de déchets de catégorie 13 05 07 sont sortis de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En particulier, le chemin rural bitumé sera maintenu en bon état. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ; – les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
Constats : L'inspection constate que les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont entretenues et propres. L'inspection n'a pas constaté d'envols de poussières ni de dépôts de boue sur les voies de circulation inhérentes au fonctionnement du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des

<p>valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.</p> <p>La dilution des rejets atmosphériques est interdite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu le tableau de bord du suivi de l'entretien des installations de traitement, l'inspection constate que la dernière intervention s'est déroulée le 04/12/2024 et concerne le remplacement de 4 filtres à manches.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection que les dépressions en sortie de filtre sont couplées à une alarme qui coupe automatiquement l'installation en cas de dysfonctionnement. L'installation dispose d'autres alarmes automatiques couplées à des détecteurs de température pour éviter les départs de feu accidentels. Ces alarmes sont contrôlées régulièrement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Débit et mesures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 3.4.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu le rapport des mesures des émissions atmosphériques réalisées en 2024, l'inspection constate que la teneur en oxygène sur gaz humide est inférieur à 15 %, respectant les dispositions de l'article 3.4.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 3.4.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La périodicité de contrôle est au moins annuelle.</p> <p>Suite au remplacement du combustible, l'exploitant pourra proposer l'abandon de la surveillance de certaines substances présentes dans les rejets atmosphériques, en basant sa demande sur les résultats obtenus durant trois années consécutives de fonctionnement des installations de combustion de la centrale d'enrobage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu le rapport des mesures des émissions atmosphériques réalisées en 2024, l'inspection constate que l'ensemble des paramètres prescrits sont analysés et que les résultats sont conformes à la</p>

réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée dès la mise en service de l'installation.
Constats : Vu le rapport des mesures des émissions sonores réalisées le 31/05/2022, l'inspection constate en période nocturne un dépassement de la valeur réglementaire autorisée au niveau du point de mesure « LP1 » avec 65 dB(A) mesurées contre 60 dB(A) autorisées ainsi qu'au niveau du point de mesure « ZER1 » avec une émergence mesurée à 6,5 dB(A) contre 3 dB(A) maximum autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'expliquer les dépassements observés, de présenter les mesures qu'il envisage de mettre en place pour un retour rapide à la conformité puis de réaliser un nouveau contrôle dès la prochaine campagne de travail de nuit pour vérifier si les nouvelles dispositions mises en place sont efficaces.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'une procédure pour la gestion des déchets générés par l'installation. Le site dispose de 4 bennes permettant de trier facilement les DIB et le carton, le bois et les métaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2000, article 6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : La défense extérieure en eau est assurée par une réserve incendie de 120 m ³ implantée sur l'emprise autorisée du site.
Constats : L'inspection constate que les installations disposent bien d'une réserve incendie de 120 m ³

(citerne souple) implantée sur l'emprise autorisée du site.
Le site dispose également d'extincteurs vérifiés au mois de juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Récolement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 8

Thème(s) : Situation administrative, Récolement

Prescription contrôlée :

Dès la mise en service des modifications, visées par le présent arrêté complémentaire, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral modifié réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté (rubriques n° 2515-1, 2517-2, 2640-b, 4718-2-b et 4801-2), en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 modifié. Les installations classées visées par le présent arrêté, sont à considérer comme des installations existantes déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur des prescriptions générales associées, sauf en ce qui concerne le stockage de gaz naturel liquéfié et ses installations annexes.

Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant son élaboration.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le récolement de l'arrêté préfectoral modifié réglementant ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite